

PROTOCOLE D'ENTENTE
ENTRE
LE CONSEIL DU TRÉSOR DU CANADA
ET
L'ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA
CONCERNANT UN PROTOCOLE DE NÉGOCIATION
POUR LES MEMBRES CIVILS
DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

1. Le présent protocole rend exécutoire l'entente conclue entre le Conseil du Trésor du Canada (l'Employeur) et l'Alliance de la Fonction publique du Canada (l'Alliance) concernant le processus de négociation collective à suivre pour aborder les différences qui existent entre les conventions collectives suivantes et les conditions d'emploi qui s'appliquent actuellement aux postes de membres civils de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) qui sont appariées aux classifications de ces unités de négociation.
 - Le groupe Services des programmes et de l'administration (PA)
 - Groupe Services techniques (TC)
 - Groupe Services de l'exploitation (SV)
 - Groupe Enseignement et Bibliothéconomie (EB)
2. À la date de publication dans la *Gazette du Canada*, les membres civils de la GRC seront présumés être des personnes nommées en vertu de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.
3. Si la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral (CRTESPF) prononce une décision aux termes de l'article 58 de la *Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral* (LRTSPF) avant la date où les membres civils de la GRC sont réputés faire partie d'une des unités de négociation indiquées au paragraphe 1, les parties conviennent que les conditions d'emploi applicables aux membres civils de la GRC demeureront en vigueur jusqu'à la date de conversion.

4. L'Employeur et l'Alliance s'engagent à entamer des négociations sérieuses afin d'aborder les différences qui existent entre les conditions d'emploi pour les membres civils de la GRC et celles prévues par les conventions collectives des unités de négociation indiquées au paragraphe 1.
5. Ces négociations débuteront au plus tard 60 jours après la signature de la présente convention collective; ou une décision de la CRTESPF déclarant que les membres civils de la GRC sont inclus dans l'une des unités de négociation indiquées au paragraphe 1, selon la première éventualité.
6. Si, à la date de conversion, une entente sur les dispositions transitoires n'a pas été conclue, à moins qu'il n'en soit convenu autrement, les négociations prendront fin.
 - a. Les parties procéderont à l'arbitrage sur les dispositions en suspens concernant les indemnités de congés annuels, la création d'une banque de congés de maladie, le maintien des dispositions relatives à la réinstallation à la retraite et les indemnités pour frais funéraires et d'inhumation. Aucune autre question ne peut faire l'objet d'un arbitrage.
 - b. À moins qu'il ne le soit négocié autrement, toutes les autres conditions d'emploi pour les membres civils seront régies par la convention collective applicable.
 - c. Les conventions collectives seront rouvertes afin d'y inclure les dispositions transitoires négociées par les parties ou établies par une décision arbitrale, s'il y a lieu.
7. L'Employeur convient, à la date de conversion, de maintenir les heures de travail prévues pour les membres civils (MC) actuellement employés dans le groupe et niveau Préposé aux magasins (SPS-SAT) et Maître de métiers (SPS-TM) qui correspondent à Services de magasins (GS-STS) et hommes de métier – Travail de précision (GL-PRW) au sein de l'unité de négociation SV.

Par souci de clarté, à la date de conversion, les onze (11) membres civils employés visés de SPS-SAT et SPS-TM conserveront un horaire de huit (8) heures par jour et une semaine de quarante (40) heures, y compris une période de repas.

8. Les dispositions actuelles énoncées à l'alinéa a) du paragraphe 6 restent en vigueur jusqu'à ce qu'une décision d'arbitrage soit rendue.
9. Les parties conviennent d'utiliser l'une des personnes suivantes à titre d'arbitre : Morton Mitchnick, Dan Butler ou Lorne Slotnick. Si aucun de ces arbitres n'est disponible et qu'il n'y a pas d'accord sur une solution de rechange dans un délai d'un mois, les parties conviennent de demander à la CRTESPF de nommer un arbitre.
10. Il est convenu que les facteurs à prendre en considération par l'arbitre pour rendre la sentence arbitrale seront ceux qui sont énoncés à l'article 148 de la LRTSPF. Les deux parties s'engagent à conclure le processus d'arbitrage en temps opportun. En

cas de désaccord entre les parties concernant la conduite de la procédure d'arbitrage, celle-ci sera régie conformément à la section 9 de la LRTSPF.

11. La GRC fournira une lettre d'engagement confirmant que l'application des souplesses suivantes pour les MC inclus dans l'une des unités de négociation indiquées au paragraphe 1 demeurera en vigueur à la date de conversion, à savoir :
- a. heure de début souple à 6 heures;
 - b. congé pour aider à la réinstallation d'un parent veuf ou d'un frère ou d'une sœur orphelin dans la famille du membre ou de son conjoint ou conjoint de fait ou pour rendre visite à une personne gravement malade dont un médecin praticien a officiellement constaté l'état de santé;
 - c. sous réserve des exigences opérationnelles, prévoir 60 minutes par semaine des fonctions de travail normales pour faire de l'activité physique;
 - d. disponibilité et heures supplémentaires;

Par souci de clarté, ces souplesses ne sont pas considérées comme des dispositions transitoires au titre de l'alinéa 6 a) ci-dessus et ne sont pas soumis à l'arbitrage.

12. Il est entendu que le présent protocole de négociation entrera en vigueur à la date de signature de la présente convention collective ou à la date à laquelle la CRTESPF déclare que les membres civils de la GRC sont inclus dans l'une des unités de négociation indiquées au paragraphe 1, selon la première éventualité, et ne mine aucunement le pouvoir de la CRTESPF à traiter les demandes en vertu de l'article 58. Il est également entendu que toute entente découlant de ce protocole de négociation ne peut entrer en vigueur qu'après que le CSREFP a rendu une décision en vertu de l'article 58 de la LRTFP déclarant que les membres civils de la GRC sont inclus dans l'une des unités de négociation énumérées au paragraphe 1 et ne peut s'appliquer qu'à ces membres. Il est enfin entendu que la procédure d'arbitrage ne peut être entamée qu'après une telle décision de la CRTESPF.
13. Le présent protocole d'entente expirera à la conclusion d'une entente sur les mesures de transition ou à la date de la décision d'un arbitre sur les dispositions en suspens.

Signé le _____

Conseil du Trésor du Canada

Alliance de la fonction publique
du Canada